

n. 25. on n'est point dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'il n'est point à la clause ci-dessus ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux principaux, quoiqu'il n'y a pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions des juges du roi sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la république, ou la police. p. 145 p. 146. différents cas on les casses, d'actions, part, p. 147 p. 148.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties, supposées. p. 149. celui qui a remis un acte faux, n'ayant de dommages et intérêts du demandeur en faux, s'il n'est coupable de la fausseté, on n'en exige pas en quoi que ce soit. les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. s'il n'en a pas, s'il n'a pas suffisamment.

n. 27. achat de bled en vert.

n. 28. arrêt qui déclare nul l'effet d'une institution conjugale faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition faite comminatoire.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie ci-devant en emphytéose à un prete-nom qui ne s'en est jamais mis en possession, et rache, comme contenant et abaissement d'une rente finie à prin d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. et que les droits de banalité peuvent être augmentés.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de l'acte après l'extinction, est tenu des dommages qui résultent de cette extinction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mineur n'a pas d'une prescription réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en engagement, tant comme inlégitimaire, ou comme acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées, qu'elles d'ont en charge vingt-cinq, nonobstant la clause qu'elles seraient payées qu'elles d'ont en charge vingt-cinq, et à l'acquer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'apportement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avoué et son client n'est reproché qu'autant qu'il est de quote libis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

le 15 Mars

N. Bg. on peut corriger conclusions tant état de cause. on peut
retracter l'offre, ^{lorsqu'elle est} ~~lorsqu'elle est~~ quelle ont été acceptées in forma
specificata, et infirmes par un jugement contradictoire. les appointements
n. d. 1. c. 1. les obligations des procès nites

dispositions ne passent par en force de choses jugées. les banfactions pour les
ventes d'incerts ne sont pas sujettes à la rescision, il s'en suit même entre
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfigurer pour les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~etc~~ après avoir fait rescinder une banfaction,
on ne peut pourvoir de surcroît, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les femmes, qu'on a restitué la banfaction ainsi
que les frais et layments de la banfaction. on ne peut même pour se rembourser
qu'un délai court, après lequel faut le remboursement, on met de l'insinuation.

Ar. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. Le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit la demander dans le temps. Le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits. Le contrat n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

le fruit.
n° 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.
L'usage en est tout-à-fait, pair, de ce qu'en libelle.

n 45. Requête civile condamnée. un premier moyen de la fin, par
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par le procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prétend il s'agit, -
le jugement avait seulement prononcé, ni la poursuite (qui n'avait seulement été
confirmer ^{deux} procureurs, mais encore ratification des poursuites qu'il avait faites) -
ordonne qu'il sera occupé avec. ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, puis de acquiescer des parties et tant de côté, ayant laissé l'imprimé de son
à la femme, et imprimé celui de son enfant, que la femme et l'enfant, le garçon n'avait
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

pas été repris avec les enfants, mais avec la femme
n. 44. jugement non signé au pluriel et nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs pour eux. la preuve orale d'un payement au-dessus de 100^{rs} est
défendue.

n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'entendre que contre le
 propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonction de cause pl. pour un ancien
 qui a été mal à propos actionné? le vendeur peut-il demander l'extinction
 d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne dit la suite
 que depuis l'instance, au moins qu'il ne soit possesseur de mauvaise foi.
 n. 46. règlement sur la litis recurrement d'arrêts, par lequel on a
 conté des ordres du grand maître ne prisés, parce qu'il avait pour lui formellement
 et au cas d'arrêts;

conté des ordres du grand maître ne puis, par
et au cours de la suite.
n. 47. pl. Décidé sur un acte de reconnaissance arbitrale, ou une confession sur
procès, conté par le mandant d'après lequel il a été passé, signifié, et non sur
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doit-on et à rendre les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat, quoique l'opérant compte doive supporter la part de la recette et de la
dépense, cependant le compte doit être donné des comptes en inférieurs et rejets des dits de plus.
n. 48. ditum exportationem nequam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans la signature soit approuvée et quel. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription
dépense, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées, et peut, simplement être
signé.



REPLIQUE,

POUR le Sr. de Lapanouse.

*CONTRE le Sieur de Guiraud,
& contre Jean-Pierre Tenegal,
intervenant.*

L'ADVERSAIRE souffre impatiemment le reproche qu'on lui fait d'avoir intenté ce Procès au sieur de Lapanouse, uniquement par humeur, par caprice & sans aucun intérêt réel. Mais pour se convaincre qu'on n'a rien dit que de vrai, à cet égard, il suffit d'être fixé sur l'objet principal de contestations. Hàtons-nous de rétablir la justice des conclusions prises par l'Exposant.

Sur le Chemin situé le long du Ruisseau d'Aygon.

L'Exposant soutient que le chemin, dont l'Adversaire demande le rétablissement, ne doit pas être mis dans la classe des chemins qu'on appelle publics, & que ce n'est qu'un chemin de service. Le sieur de Lapanouse ajoute que l'Adversaire peut passer aussi librement & avec la même commodité dans l'endroit où l'Exposant a placé le nouveau chemin: or, il suffit au Sieur de Lapanouse d'établir l'une ou l'autre de ces deux propositions pour obtenir son relaxe des conclusions du sieur Guiraud, relativement à cet objet.

EN PREMIER LIEU. Le chemin que l'Adversaire réclame n'est point un chemin public. Le sieur de Guiraud affecte de confondre ce qu'on appelle *viæ privatae*, les chemins de service avec les chemins qu'on appelle *viæ vicinales*. Ceux-ci sont des chemins qui conduisent à des Villages : *vicinales sunt viæ quæ in vicis sunt, vel quæ in vicos ducunt*. On les regarde comme publics, pourvu toutefois qu'ils ne soient point pratiqués sur le fonds des Particuliers : *has quoque publicas esse quidam dicunt, quod ita verum est, si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est*.

Les chemins de service sont au contraire ceux qu'on appelle *viæ agrariæ*, quibus imposita est servitus ut ad agium alterius ducant.

De cette double définition qu'on trouve dans la Loi 2, §. 22 23, ff. *ne quid in loco publico, vel itinere fiat*, que l'Advers. nous a dit lui-même de consulter ; il résulte que le chemin contentieux ne conduisant à aucun Village, il ne sauroit être mis dans la classe des chemins vicinaux, mais bien dans la classe des chemins privés, des chemins de service, & qu'il ne peut point être par conséquent regardé comme chemin public, sur-tout dès qu'on réfléchit qu'il a été pratiqué originairement sur le fonds du Sr. Laponouse, ainsi qu'on l'a établi dans la dernière défense.

La situation des lieux annonce d'ailleurs que le chemin ; dont il s'agit, ne pourroit tout au plus être considéré que comme une servitude de pied, pour aller à la pièce de Moulinal qui a été démembrée du Domaine baillé à locatairie par les auteurs du Sr. de Guiraud, à un habitant du Village de Laboissière.

On doit observer, en effet, que le chemin contentieux n'a d'autre issue que les possessions de divers particuliers qui résident tous au-dessus des possessions du Domaine de Carboniés, appartenant à l'Exposant ; d'un autre côté, il est faux que le locataire du sieur de Guiraud, ait jamais passé sur le chemin en question, pour le service de la pièce du Moulinal ; puisque le Village de Laboissière est située au-dessus de cette pièce, & que s'il avoit voulu l'exploiter en passant par ce chemin, il auroit été obligé de faire un trajet fort long & un détour considérable.

Le sieur de Guiraud ne doit pas se flatter de faire prendre le change sur les motifs de l'intervention de Jean-Pierre Tenegal.

Ce Particulier n'est ici qu'une partie postiche, aux ordres de l'Adversaire qui a mandié cette intervention, pour donner un air de consistance à la tracasserie qu'il fait essuyer au sieur de Laponouse.

Cela est si vrai que Tenegal n'a pas même acquis la servitude du passage sur les possessions dont il s'agit ; car il est remarquable qu'il n'y a qu'environ trente-six ans que ce particulier, ou ses auteurs résident au hameau de la Planquette, dont les terres étoient ci-devant possédées par les habitans de Laboissière, qui n'avoient pas besoin de passer sur les terres du Domaine de Car-

boniés , pour aller exploiter les terres que Tenegal possède au-dessus de ce Domaine. Or , il est certain en point de droit que pour acquérir une servitude discontinuée , telle que celle de passage , il faut une possession immémoriale.

Le sieur de Guiraud est d'autant plus mal - fondé à vouloir faire regarder le chemin contentieux comme public , & à prendre droit de l'intervention de Tenegal concertée entre lui & ce particulier , que c'est une vérité de fait que le nommé Tenegal de Lafargue ayant voulu passer , il y a quelques années , le long du Ruisseau d'Aygou avec plusieurs charrettes , il fut obligé de rétrograder sur l'opposition que firent les auteurs de Tenegal , intervenant , qui étoient alors Fermier du sieur de Lapanouse , & qui ne vouloient souffrir aucun chemin sur leurs possessions le long du Ruisseau , ni sur celles de l'Exposant qu'ils avoient à ferme : or , est-il vraisemblable que si le chemin eût été public , les auteurs de Tenegal , intervenant , se fussent opposés au passage de Tenegal de Lafargue , ni que ce particulier eût consenti à rétrograder comme il le fit , ainsi qu'on seroit en état de le prouver , si la Cour le jugeoit nécessaire.

A l'égard du Bois que le sieur de Guiraud jouit au-dessus de la Métairie de Carboniés , on a déjà observé qu'il n'y a pas plus de huit ans qu'il l'a acquis d'un Particulier du Village de Laboiffiere , qui n'avoit pas besoin pour l'exploitation de ce Bois de passer par le chemin dont est question.

Le sieur de Guiraud n'établit point l'existence du Moulin qu'il prétend avoir appartenu à ses auteurs , & pour le service duquel il suppose qu'on passoit par le chemin qui est le long du Ruisseau d'Aygou , 1°. Le sieur de Guiraud ne remet point le prétendu homage de 1463. 2°. Le terrain sur lequel l'Adversaire place l'ancien Moulin est encadré , ce qui prouve qu'il n'étoit point possédé comme noble , & décrédite totalement le prétendu homage de 1463.

Supposons d'ailleurs qu'il ait existé anciennement un Moulin , il ne faut pas en conclure , avec l'Adversaire , qu'il fût au même endroit où il vient de faire construire le nouveau ; le Sr. de Guiraud n'a aucune preuve de ce fait , & il ne sçauroit contester qu'il a fait creuser un rocher fort profondément pour y placer les rouets du nouveau Moulin , ce qui contredit l'allégation qu'il met en avant ; sçavoir , qu'en enlevant le gazon on avoit trouvé les vestiges de l'ancien.

Le sieur de Guiraud cherche à surprendre la religion de MM. les Juges , lorsqu'il assure qu'il y a une impossibilité physique , non seulement que les charrettes , mais même les bêtes de charge puissent descendre à son Moulin par les chemins publics de Valence & de Serenac. Cependant le fait est si faux qu'il a pratiqué lui-même un grand chemin du côté de Serenac pour la commodité de ses chalans , & sur lequel les habitans du Village de *las Codies* peuvent passer pour aller à son nouveau Moulin ,

sans passer sur le chemin contentieux , prétendu public.

Enfin , il importe fort peu que ce chemin termine à une pièce vendue aux auteurs de l'Exposant par ceux du sieur de Guiraud ; cette circonstance ne donne aucun avantage à ce dernier , relativement à la prétendue publicité du chemin , attendu que cette pièce fut démembrée du Domaine de Laboissière , appartenant au sieur de Guiraud. Or , avant ce démembrement les Métayers du sieur de Guiraud n'avoient pas besoin de passer sur les terres du Domaine de Carboniés pour aller exploiter la pièce vendue aux auteurs de l'Exposant.

Concluons donc que le chemin dont il s'agit , ne peut , sans aucun rapport être mis dans la classe des chemins publics , & qu'il n'a véritablement été pratiqué que pour le service du Domaine de Carboniés.

On peut ajouter en finissant sur ce point , que l'Adversaire a lui-même fait des nouvelles œuvres sur ce même chemin qu'il veut faire regarder comme public , & qu'il l'a changé en partie , lorsqu'il a fait bâtir son nouveau Moulin ; moyennant quoi , c'est une raison de plus pour relaxer l'Exposant de la demande du Sr. de Guiraud , concernant le rétablissement de la partie de ce même chemin que l'Exposant a changé sur ses possessions.

EN DEUXIÈME LIEU. L'Adversaire s'abuse lorsqu'il prétend qu'il est inutile d'examiner si le nouveau chemin que le Sr. de Lapanouse fournit sur son fonds , est en état de remplacer l'ancien.

En effet , dès qu'on a prouvé que le chemin , dont il s'agit , étoit uniquement destiné pour le service du Domaine de Carboniés , & que le sieur de Guiraud n'y auroit tout au plus qu'une servitude de passage pour aller à la pièce de Moulinat , il est bien évident que le sieur de Lapanouse auroit pu changer cette servitude toutes les fois qu'il l'auroit fait sans nuire en aucune manière au sieur de Guiraud.

Or , il est certain dans le fait que le changement pratiqué par le sieur de Lapanouse ne porte absolument aucun préjudice à l'Adversaire. Il est certain que le sieur de Guiraud peut passer aussi librement , on peut même dire plus commodément , à l'endroit où l'Exposant a rétabli le chemin. L'Exposant consent , encore une fois , que la Cour ordonne , à cet égard , une vérification par Experts. C'est donc un pur caprice de la part de l'Advers. de s'obstiner à demander que le chemin soit rétabli au même état qu'il étoit avant la construction de la Digue , & il est plus clair que le jour que cette demande a été formée dans l'unique objet de nuire à l'Exposant , *animo nocendi* , & pour rendre sans effet la permission que le Roi a accordée au sieur de Lapanouse de construire un Moulin , permission qui deviendrait néanmoins inutile si la prétention du sieur de Guiraud avoit lieu , attendu qu'il n'est pas possible de faire la Digue ailleurs que dans la partie du chemin , par où passoit le chemin dont il s'agit.

Ajoutons que le changement pratiqué par le sieur de Lapanouse a été fait pour l'intérêt public , & d'après une Délibération de la Communauté du 20 Janvier 1773 , par laquelle le sieur de Lapanouse fut sollicité de construire un Moulin sur le Ruisseau d'Aygon , au local dit de Carboniés , & pour l'utilité dudit Moulin , est-il dit dans la Délibération , *on permet audit sieur de Lapanouse de changer les chemins & les placer aux endroits les plus commodes pour les habitants de cette Communauté, & pour le service dudit Moulin.* L'Exposant remet un Extrait de la Délibération.

Le sieur de Guiraud à lui-même si fort reconnu que le changement avoit pu être fait & que le nouveau chemin étoit également commode pour lui , qu'il s'est retranché à soutenir qu'il faudroit toujours condamner l'Exposant aux dépens pour avoir intercepté l'ancien chemin de son autorité privée , sans avoir commencé par en fournir un nouveau.

Mais ce n'est là qu'une mauvaise défaite parce que l'Exposant, au moment qu'il pratiqua la Digue , changea tout de suite l'ancien chemin sur les possessions voisines du ruisseau ce qui est même justifié par la Sentence arbitrale ou l'arbitre décide sur le dernier chef & à la penultieme page , qu'il sera loisible au Sr. de Guiraud de pratiquer le chemin plus bas & *en l'endroit ou il se trouve changé dans un cambon du sieur de Lapanouse.*

C'est donc le caprice & l'obstination du sieur de Guiraud qui méritent d'être punis puisque , sans autre objet , sans autre intérêt que celui de nuire à l'Exposant , il persevere à demander le rétablissement de l'ancien chemin , dans le temps même qu'il n'ose pas contester que le nouveau ne soit aussi libre & également commode pour le service de la piece ou de son Moulin , *malitiis non est indulgendum* , maxime précieuse & gravée dans le cœur des vrais Magistrats ; maxime qui a souvent fait fléchir la rigueur de la Loi parce qu'il est du droit naturel que chacun ait la liberté de faire ce qui peut lui être utile , pourvu qu'il ne nuise à personne : *nobis id facere permitti quod nobis proffit , alteri non noceat.*

Sur les eaux de la Côte de Camarilles.

Le sieur de Guiraud cherche toujours à éluder la difficulté ; il faut le ramener malgré lui à ce point de fait non contesté & convenu devant l'arbitre , savoir que les eaux , après être tombées sur le chemin , découloient & avoient toujours coulé suivant leurs cours naturel dans la vigne du sieur Adversaire , d'où il suit qu'il ne lui étoit pas permis de changer la destination naturelle de ces eaux en élevant le chemin ; c'est néanmoins par cette nouvelle œuvre de sa part , c'est par ce rehaussement que les eaux changeant leur

direction & leur cours, couloient dans le chemin Public qu'ils dégradent entièrement & se portent ensuite à l'angle d'une piece de terre appartenante au sieur de Lapanouse, moyennant quoi les domestiques de l'Exposant, en remettant le chemin dans l'état où il étoit & où il devoit être avant l'exhaussement, n'auroient fait qu'opposer une entreprise à une entreprise ; avec cette différence que la voie de fait, commise par le sieur de Guiraud sur le chemin, tendoit à intervertir l'ordre naturel des choses ; au lieu que l'entreprise des Domestiques de l'Exposant étoit très-légitime, puisqu'elle avoit pour objet & pour but de remettre les choses dans leur état naturel & primitif.

Le sieur de Guiraud forcé de convenir du principe ; c'est-à-dire, qu'il n'est point permis de détourner le cours naturel des eaux, nous dit que ce principe est sans application, attendu que sa vigne est séparée par un chemin public, de l'endroit d'où les eaux descendent. Mais cette observation est indifférente, toutes les fois qu'il ne peut être contesté que les eaux, après être tombées dans le chemin, couloient & avoient coulé de tout temps, suivant leur pente naturelle, dans la piece du sieur de Guiraud ; ainsi, il fera toujours vrai de dire que le sieur Adversaire, en rehaussant le bord du chemin, avoit changé & interverti le cours naturel des eaux, ce qui ne lui étoit pas permis de faire & voilà pourquoi lorsque les parties furent sur le local, en présence de l'arbitre, le Sr. de Guiraud n'eut rien à dire pour excuser la voye de fait qu'il avoit commises pour détourner les eaux.

Les Loix apprenent au sieur de Guiraud que la condition des fonds inférieurs est d'être assujettis à recevoir les eaux qui coulent naturellement des fonds supérieurs, *semper enim hanc esse servitutem prædiorum ut natura profluentem aquam exipiant* ; Lege 1^a, §. 22, ff. de aquâ & aquæ pluv. arcend.

On a donc eu raison de dire avec l'arbitre que si le sieur de Guiraud a souffert quelque dommage, il doit se l'imputer & que c'est le cas de la Loi, 203, ff. de regul. jur. quod quis ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.

Sur le chemin rétréci par l'Exposant.

Le même motif dirige toutes les demandes de l'Adversaire ; le sieur de Guiraud saisit avidement le plus léger prétexte pour troubler l'Exposant.

C'est une vérité de fait que le sieur de Lapanouse, bien loin d'avoir dégradé le chemin dont il s'agit, l'a rendu plus praticable en enlevant les ronces & les buissons ; le chemin n'a point été rétréci de manière à rendre le passage moins libre puisque les charrettes peuvent y passer avec la même liberté qu'auparavant, & il est

d'autant plus extraordinaire d'entendre le Sr. de Guiraud se plaindre à ce sujet, qu'il a lui-même fait des entreprises sur le chemin de la Côte de Camarilles d'ont il a usurpé une partie, telle est la position du sieur de Guiraud, qu'il s'est lui-même rendu coupable des voyes de fait qu'il reproche au sieur de Lapanouse.

Sur la propriété du terrain énoncé en l'article premier de l'avis arbitral.

On ne reviendra point sur tout ce qui a été dit dans les précédens écrits, relativement à cet objet : on se contentera d'observer que la possession du sieur de Lapanouse suffiroit seule pour faire prononcer la maintenue en sa faveur.

La maxime, *animo quoque retinetur possessio*, tirée des Loix 44 & 46, ff. de *adquir. vel omitti posses.*, ne reçoit ici aucune application & il suivroit du système de l'Adversaire qu'on ne pourroit jamais prescrire contre le propriétaire d'un fonds quelque longue possession qu'on eût à lui opposer, puisqu'il lui suffiroit de dire qu'il a possédé, *animo* & que *solo animo retinetur possessio*.

A l'égard des actes possessoires, ils ont le caractère requis pour prouver que l'Exposant ou ses auteurs, ont joui en véritables maîtres.

Si leur possession n'étoit point exclusive, on pourroit croire qu'elle a été exercée *jure familiaritatis*, on pourroit dire avec Dunod que c'est un reste de l'ancienne communion des biens, qui est d'ailleurs fondé sur l'humanité & l'avantage de la société des hommes.

Mais ne perdons jamais de vue que l'Exposant & ses auteurs ont constamment & exclusivement perçu pendant plus de cinquante ans les fruits des arbres plantés dans le fonds dont il s'agit, qui est attenant son Château, & que le sieur de Guiraud n'ose point contester cette possession, ni soutenir que lui ou ses auteurs aient jamais fait aucun acte possessoire. Comment donc seroit-il possible de ne pas regarder la possession de l'Exposant comme caractéristique du droit de propriété ? Comment pourroit-on refuser de le maintenir dans un terrain, sur lequel lui ou ses auteurs ont pratiqué tous les actes possessoires dont il étoit susceptible ?

La possession de l'Exposant sert de réponse à toutes les présomptions que le sieur de Guiraud a fait valoir dans sa Replique, pour établir son droit de propriété sur le terrain contentieux ; d'autant mieux que cette possession est soutenue par les observations que le sieur de Lapanouse fit sur les Lieux, en présence de l'Arbitre, & qui ne permettent pas de douter que le terrain n'ait

appartenu de tout temps à ses auteurs ; moyennant quoi on ne s'arrêtera point à réfuter l'allégation sans preuve avancée par l'Adversaire ; sçavoir , qu'il s'agit d'un bien dotal qui n'auroit pas pû être prescrit.

Contre Jean-Pierre Tenegal , intervenant.

Le sieur de Guiraud a cru donner quelque consistance à son appel par rapport au chemin situé le long du Ruisseau d'Aygou , en faisant intervenir Jean-Pierre Tenegal , au nom duquel il a donné une Requête tendant à ce que l'Exposant soit condamné à détruire les Diguees qu'il a fait construire sur ce Ruisseau , à rétablir les choses dans l'état ou elles étoient avant l'entreprise , & condamné en outre en une somme de cent livres pour lui tenir lieu de dommages & intérêts.

Comme on fait employer à Jean-Pierre , Tenegal , les mêmes raisons dont le sieur de Guiraud fait usage. L'Exposant prend également le parti de renvoyer ce Particulier à la réfutation qu'on a faite de l'Ecrit du sieur de Guiraud , en observant qu'il est faux , que le léger changement fait au chemin en question lui ait causé aucun préjudice ni aucun dommage. On observera encore que Tenegal n'est qu'une Partie postiche que le sieur de Guiraud fait mouvoir à son gré , & qu'il a fait intervenir pour tacher s'il étoit possible d'écarter l'idée du véritable motif qui l'a déterminé à faire un Procès au sieur de Lapanouse ; mais la Cour ne prendra point le change , elle verra dans cette intervention mendrée le même principe qui a dirigé les premières démarches du sieur de Guiraud.

persiste & conclut au démis des Requêtes de l'intervenant ; avec dépens.

Monsieur DE CASSAN-CLAIRAC , Rapporteur.

Me. SICARD DE LAPEIRINIE , Avocat.

VIDAL , Procureur.

A TOULOUSE ,

**De l'Imprimerie de Me. J. H. GUILLEMETTE , Avocat ;
vis-à-vis l'Eglise Saint-Rome.**